

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.717 du 1^{er} avril 2015

A. 210.450/Vbis-121

En cause :

1. **MEURER** Erich,
2. **MEURER** Curt,
3. **le Centre public d'aide sociale de Saint-Vith**,
ayant tous élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DERVEAUX, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 par Erich MEURER, Curt MEURER et le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) de Saint-Vith en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté royal du 29 mai 2013 approuvant la modification du but et des activités adoptée par le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique "Stiftung Th. MEURER";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Miet CLAES, loco Me B. DERVEAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté royal du 17 décembre 1981, est accordée la personnalité civile à l'établissement d'utilité publique "Fondation Theodor MEURER"; que les statuts furent modifiés les 10 septembre 2005 et 2 janvier 2008;

Considérant que le 22 mars 2011, Erich MEURER, premier requérant, en tant qu'ayant droit de Theodor MEURER, demande au tribunal de première instance d'Eupen la dissolution de la fondation;

Considérant qu'une modification des statuts est établie le 22 avril 2013 et est approuvée par arrêté royal du 29 mai 2013; qu'il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Albert II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, article 30, § 2, modifié par l'article 278 de la loi programme du 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1981 accordant la personnalité civile à l'établissement d'utilité publique «Fondation Théodor Meurer» (numéro d'entreprise : 422234961);

Vu la requête du 29 avril 2013 par laquelle Monsieur E. MARAITE, agissant en qualité de notaire de la fondation d'utilité publique «Stiftung Th. Meurer», dont le siège est établi à 4780 Saint-Vith, soumet à l'approbation royale la modification suivante du but et des activités, adoptée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 22 avril 2013 :

« Artikel 3

Die Stiftung verfolgt, entsprechend dem letzten Willen des verstorbenen Herrn Theodor Meurer ausschließlich gemeinnützige Ziele.

Ihre Einnahmen werden wie folgt verteilt :

- a) Ungefähr ein Zehntel (1/10) zu Gunsten der Vereine der Stadt Sankt Vith, darin ein-begriffen die Feuerwehr und der Kirchenchor;
- b) Ungefähr ein Zehntel (1/10) zu Gunsten aller Sankt Vither Bürger die über achtzig Jahre alt sind, anlässlich eines Essens am Namenstag des Stifters;
- c) Ungefähr zwei Zehntel (2/10) in Form von Weihnachtsgeschenken an die Bedürftigen der Stadt Sankt Vith;
- d) Ungefähr ein Zehntel (1/10) an das Rote Kreuz, die Blinden, die Missionen, die zu-künftigen Priester, die Vereinigungen des Baugewerbes, usw.;
- e) Ungefähr fünf Zehntel (5/10) an die Kirche und an die Verwaltung der Stiftung, unter anderem für drei heilige Messen im Gedenken an die Verstorbenen der Familien Meurer, Desalm, Schütte, am achten Juni, achten September und siebenundzwanzigsten September eines jeden Jahres und den Unterhalt der Grabstätte Meurer, Desalm, Schütte mindestens zweimal jährlich mit frischen Blumen, Pflanzen und deren Bewässerung.

Die Stiftung kann außerdem sämtliche Handlungen vornehmen, die direkt oder indirekt in Verbindung zu ihrem Zweck stehen. Sie kann gegebenenfalls den obigen Verteilerschlüssel abändern im Einklang mit den letztwilligen Verfügungen des Herrn Theodor Meurer.

Die Stiftung kann jede Art von Veranstaltungen durchführen sowie Immobilien erwerben und/oder verwalten, dies zur Förderung des genannten Zwecks.

Jedwede Handlung, die auf direkte oder indirekte Weise politischer oder religiöser Natur ist, oder sich auf Sekten bezieht ist untersagt, mit Ausnahme etwaiger Handlungen zu Gunsten der römisch-katholischen Kirche.

Die Stiftung kann jederzeit aufgelöst werden».

Vu la conformité de la modification apportée avec l'article 27, alinéa 4, de la loi précitée;

Sur la proposition de la Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - La modification du but et des activités, adoptée par le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique «Stiftung Th. Meurer», dont le siège est établi à Saint-Vith, am Sonnenhang, 11, est approuvée.

Art. 2. - Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que les statuts ainsi approuvés ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 juin 2013;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté au motif que les requérants ont eu connaissance de l'arrêté attaqué bien avant le 19 août 2013, contrairement à ce qu'ils prétendent; qu'elle souligne que l'acte notarié a été évoqué lors de l'audience du 3 juin 2013 devant le tribunal de première instance d'Eupen et que les statuts modifiés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 10 juin 2013; qu'elle ajoute que les requérants ont dû avoir connaissance de l'arrêté attaqué au plus tard lors de sa publication au Moniteur belge du 19 juin 2013;

Considérant que les requérants répliquent qu'à aucun moment ils n'ont eu connaissance de la publication aux annexes du Moniteur belge; qu'ils insistent sur ce que cette publication n'a eu lieu qu'aux annexes du Moniteur; qu'ils relèvent que la partie adverse ne mentionne pas la base légale de la publication de l'arrêté royal attaqué au Moniteur belge;

Considérant que l'arrêté royal attaqué est un arrêté d'approbation de modifications statutaires de la fondation; que les statuts et les modifications de ceux-ci doivent être approuvés par le Roi lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une fondation d'utilité publique; que l'article 31, § 4, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations porte que "sont publiés dans les annexes du Moniteur belge : les statuts et leurs modifications";

Considérant que, s'agissant d'une fondation d'utilité publique, la publication des statuts et de leurs modifications aux annexes du Moniteur belge ne peut nécessairement avoir lieu que si ceux-ci ont été approuvés par arrêté royal, à défaut de quoi cette publication serait trompeuse et dépourvue de raison d'être; qu'une publication de l'arrêté royal seul n'a pas de sens puisqu'il se borne à approuver des statuts ou leurs modifications, c'est-à-dire à vérifier la conformité des statuts ou de leur modification à l'article 27, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1921 précitée; que c'est la publication de ceux-ci qui présente un intérêt, cette publication emportant aussi publication de la décision d'approbation de ceux-ci dans le cas d'une fondation d'utilité publique;

Considérant que la publication des statuts et de leurs modifications aux annexes du Moniteur belge est une obligation légale et ne présente dès lors aucune différence juridique par rapport à une publication au Moniteur belge lui-même;

Considérant qu'en l'espèce, les statuts modifiés de la fondation d'utilité publique "Stiftung Th. MEURER" ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 juin 2013 conformément à la loi; qu'y est mentionnée l'approbation par l'arrêté royal du 29 mai 2013; que le délai de soixante jours pour agir devant le Conseil d'Etat prenait cours à partir de la date de cette publication; qu'il s'ensuit que le recours introduit le 17 octobre 2013 est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le premier avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.